



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *C. W. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 1657

Numéro de dossier du Tribunal : GP-19-45

ENTRE :

C. W.

Appelante (requérante)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Connie Dyck

Date de l'audience par
téléconférence : Le 11 décembre 2019

Date de la décision : Le 24 décembre 2019

DÉCISION

[1] C. W. est la requérante. J'ai décidé qu'elle n'a pas droit à une pension d'invalidité du *Régime de pensions du Canada* (RPC). Il se peut que la requérante soit déçue de ma décision, mais j'explique plus bas pourquoi je l'ai prise.

APERÇU

[2] La requérante avait 58 ans lorsqu'elle a cessé de travailler comme caissière dans une épicerie en mai 2017. Elle affirme ne plus pouvoir travailler en raison de douleurs au cou, au dos, aux bras et aux jambes qui sont causées par l'ostéoporose. Elle dit qu'elle ne peut pas soulever des objets ni se tenir debout pendant de longues périodes. Elle a demandé une pension d'invalidité du RPC en novembre 2017. Sa demande a été rejetée. Elle a appelé de la décision au Tribunal de la sécurité sociale. Je suis la membre du Tribunal qui a jugé son appel.

[3] La personne qui demande une pension d'invalidité doit répondre aux conditions prévues par la loi qui traite des prestations d'invalidité du RPC. Il faut d'abord remplir les exigences de cotisation. Dans la loi, ce concept s'appelle la « période minimale d'admissibilité » (PMA)¹. Cela ne pose pas problème dans le présent appel. La PMA de la requérante se terminait le 31 décembre 2018.

[4] Ensuite, il faut que l'invalidité soit « grave et prolongée² ». L'invalidité en question doit se manifester au plus tard à la date de la PMA.

[5] Pour la plupart des gens, « grave » se dit de quelque chose qui est « très mauvais » ou « très important ». De même, la majorité pense que « prolongée » se dit d'une chose qui prend beaucoup de temps ou plus de temps que prévu. Les mots « grave » et « prolongée » ont cependant un sens précis dans le domaine du droit qui nous concerne. On peut facilement s'y perdre. Je vais expliquer ce que les termes « grave » et « prolongée » veulent dire dans les décisions relatives à la pension d'invalidité du RPC.

¹ Il se trouve à l'article 44(1)(b) du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

² Cette exigence se trouve à l'article 42(2)(a) du RPC.

Que veut dire « grave »?

[6] La loi précise que si une personne est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice en raison d'une invalidité, alors son invalidité est grave³.

[7] Qualifier une invalidité de grave n'a rien à voir avec la nature de l'invalidité. La gravité de l'invalidité concerne les répercussions de l'invalidité sur la capacité de la personne à travailler. En d'autres mots, si une invalidité est si grave qu'elle empêche régulièrement une personne de travailler dans un emploi qui lui procure un revenu, alors la personne a une invalidité grave. Il est important de noter qu'on ne parle pas nécessairement d'un ancien emploi ou d'un emploi au salaire semblable. Il s'agit de n'importe quel emploi qui est véritablement rémunérateur, même si le salaire gagné est moindre que celui des emplois précédents.

Que veut dire « prolongée »?

[8] Le terme « prolongée » qualifie une invalidité qui dure pendant une « période longue, continue et indéfinie » ou qui doit « entraîner vraisemblablement le décès⁴ ». Pour qu'une invalidité soit « prolongée », elle doit être de nature presque permanente. Ainsi, s'il y a une chance raisonnable que la personne retrouve la capacité de travailler dans un futur rapproché, alors son invalidité n'est pas prolongée.

[9] Le ministre affirme que la preuve ne soutient pas l'argument voulant que l'invalidité de la requérante est si grave qu'elle ne pourrait effectuer aucun type de travail. C'est la raison pour laquelle il a rejeté sa demande.

[10] Pour décider si l'invalidité de la requérante est grave, je dois examiner l'ensemble de ses problèmes de santé pour voir leurs effets sur sa capacité de travail. Je dois aussi regarder son passé (y compris son niveau d'instruction, ses antécédents de travail et son expérience de vie). Je dois faire cela pour avoir un portrait réaliste de la gravité de son invalidité⁵. Si la requérante est

³ La définition juridique du terme « grave » se trouve à l'article 42(2)(a)(i) du RPC.

⁴ La définition juridique du terme « prolongée » se trouve à l'article 42(2)(a)(ii) du RPC.

⁵ Dans un arrêt appelé *Villani c Canada (PG)*, 2001 CAF 248, la Cour d'appel fédérale explique comment interpréter le concept d'invalidité « grave ».

capable d'accomplir régulièrement un type de travail qui est véritablement rémunérateur⁶, alors elle n'a pas droit à la pension d'invalidité.

L'INVALIDITÉ DE LA REQUÉRANTE EST-ELLE GRAVE ET PROLONGÉE?

[11] Le dossier du Tribunal indique que la requérante présente des douleurs au dos et au cou, de l'arthrose et un endobranchyoesophage. Je dois évaluer l'état de santé de la requérante dans son ensemble, ce qui signifie que je dois tenir compte de toutes les déficiences possibles, et non seulement des déficiences les plus importantes ou de la déficience principale⁷. La requérante a déclaré qu'elle est incapable de travailler en raison de ses douleurs au cou et au dos.

La requérante croit franchement que son invalidité est grave

[12] La requérante a expliqué comment elle voit ses problèmes de santé et leurs répercussions sur ses activités quotidiennes. Elle a fait les déclarations suivantes :

- Elle est invalide et ne peut pas travailler.
- Elle ne pouvait pas faire des quarts de huit heures chez X et il n'y avait aucun quart de travail plus court pour elle.
- Même si on lui offrait un quart de travail plus court, elle serait incapable de se tenir debout pendant quatre heures.
- Elle ne peut pas soulever des objets ni se pencher.
- Elle a essayé de retourner au travail en mai 2016. Elle a fait deux quarts de huit heures au rayon des fleurs, où elle était censée pouvoir faire des travaux plus légers. Ce ne fut cependant pas le cas. Elle n'est pas retournée au travail par la suite.
- Sa fille doit l'aider pour les tâches ménagères parce qu'elle a mal au dos après avoir, par exemple, passé l'aspirateur pendant quelques minutes.
- Elle croit que personne ne voudra l'embaucher parce qu'elle a maintenant 60 ans. Elle a travaillé chez X pendant 40 ans et, à l'exception d'un congé de

⁶ La Cour d'appel fédérale explique ce principe dans un arrêt intitulé *Klabouch c Canada (MDS)*, 2008 CAF 33.

⁷ *Bungay c Canada (PG)*, 2011 CAF 47.

maternité, elle n'a jamais touché de prestations d'assurance-emploi ou d'invalidité.

[13] Je crois que la requérante disait la vérité lorsqu'elle a présenté sa preuve. À l'audience, ses réponses aux questions concordaient en grande partie avec ce qu'elle avait déjà dit à ses médecins à différentes occasions. Le fait que les propos d'une personne soient cohérents au fil du temps peut indiquer qu'elle dit la vérité. Elle a répondu aux questions sans hésitation et semblait vraiment essayer de fournir des réponses précises. Je juge qu'elle est crédible.

[14] Toutefois, je n'examine pas seulement la façon dont elle pense que son invalidité nuit à sa capacité à travailler. Elle doit aussi présenter une preuve matérielle pour appuyer ses prétentions. Je dois tenir compte de ce qu'elle dit et de ce que disent ses médecins et les autres spécialistes de la santé. Je dois examiner le degré de cohérence entre sa preuve et le contenu des rapports médicaux.

La preuve médicale n'appuie pas la thèse que la requérante est invalide

[15] Pour évaluer si une invalidité est « grave », il ne s'agit pas de savoir si la personne a des déficiences graves, mais si l'invalidité l'empêche de gagner sa vie. Il n'est pas question de savoir si une personne est dans l'impossibilité d'accomplir ses tâches habituelles, mais plutôt si elle est incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice⁸. Même si la requérante est incapable de retourner faire des quarts de huit heures comme caissière à l'épicerie où elle travaillait, le critère que je dois évaluer est si elle est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice, *quelle qu'elle soit*.

[16] Je comprends que la requérante se croit totalement invalide. Cependant, la preuve médicale n'appuie pas la conclusion qu'elle est incapable de faire tout type de travail. Les rapports médicaux indiquent clairement qu'elle présente des limitations physiques. Néanmoins, la requérante a une certaine capacité de travail.

[17] Elle m'a dit qu'elle est incapable de travailler en raison de douleurs au dos et au cou. Elle raconte qu'au travail, elle se tient debout, soulève des objets et se penche pendant de longues

⁸ *Klabouch c Canada (PG)*, 2008 CAF 33.

périodes. Cela irrite son dos et son cou. En septembre 2017, la médecin de famille a noté que la requérante demandait des prestations d'invalidité du RPC parce que ses douleurs au dos empiraient depuis sept mois, ce qui nuisait à sa capacité de travailler manuellement comme caissière. Elle était incapable de soulever des objets, de se retourner et de se pencher⁹.

[18] Une photo de la colonne cervicale de la requérante a été prise en septembre 2017¹⁰. Elle a révélé des changements dégénératifs mineurs ainsi qu'une cyphose légère. Il n'y avait aucun signe d'instabilité, mais l'amplitude des mouvements était limitée. Il y avait une spondylose mineure et de l'arthrose précoce aux facettes des vertèbres lombaires.

[19] La médecin de famille de la requérante, la D^{re} Spiers, a déclaré en décembre 2018 qu'on avait diagnostiqué chez la requérante de l'ostéoporose grave ainsi que des troubles associés, soit des fractures de fragilité et des douleurs chroniques au dos¹¹. Je dois examiner la capacité de travail de la requérante et pas seulement son diagnostic pour évaluer si son invalidité répond à la définition de « grave¹² ». L'élément clé est l'effet fonctionnel du problème de santé de la requérante sur sa capacité à travailler, et non la nature ou le nom de son problème de santé¹³.

[20] La D^{re} Spiers a expliqué que la requérante a commencé à prendre du biphosphonate par voie orale en 2016. Une autre densitométrie osseuse a montré une détérioration plus prononcée. La requérante a commencé à recevoir des injections de Prolia en mars 2018. Un autre examen devait avoir lieu en 2020. Le pronostic était sombre parce que les médicaments ont un effet limité sur l'augmentation de la densité osseuse. Néanmoins, la D^{re} Spiers était d'avis que la requérante conservait une certaine capacité de travail.

[21] La D^{re} Spiers a décrit les limitations physiques et la capacité fonctionnelle de la requérante. Elle a dit que la requérante avait des douleurs au dos qui limitaient les mouvements de rotation et les flexions vers l'avant, l'arrière et les côtés. Elle ne peut pas se tenir debout ou s'asseoir pendant plus de 60 minutes consécutives et pour un total de 50 % de son quart de travail. La requérante a affirmé qu'elle faisait habituellement des quarts de huit heures. La

⁹ Notes cliniques de la médecin de famille, à la page GD2-13.

¹⁰ Résultats de la radiographie de la colonne cervicale, à la page GD2-21.

¹¹ Le rapport de la médecin de famille se trouve à la page GD2-9.

¹² *Klabouch c Canada (MDS)*, 2008 CAF 33.

¹³ *Ferreira c Canada (PG)*, 2013 CAF 81.

marche était limitée à 800 mètres et à 25 % de son quart de travail. Elle ne peut pas monter dans une échelle et marcher sur une surface inégale en raison du risque de chute et de fractures de fragilité. Elle ne peut soulever plus de 10 kg à partir du plancher, de 5 kg de la taille aux épaules et elle doit se limiter à moins de 2,5 kg au-dessus des épaules. Elle peut pousser et tirer des objets d'au plus 10 kg et porter des objets d'au plus 5 kg. Il faut s'attendre à ce que ces limitations soient permanentes. Les douleurs de la requérante n'ont pas diminué de façon importante avec la prise de médicaments contre l'ostéoporose, mais une partie de ce résultat pourrait aussi être secondaire au déconditionnement. Le risque de fracture pouvait cependant diminuer avec les bons médicaments. Malgré ces limitations, la médecin de famille pensait que les limitations actuelles de la requérante ne l'empêchaient pas de faire tous les types de travail, mais elles rendaient la recherche d'un emploi adéquat extrêmement difficile. La requérante a déclaré qu'elle n'avait pas essayé de trouver un autre emploi. Elle est retournée travailler chez X dans le rayon des fleurs pendant deux quarts de huit heures, mais elle a arrêté de travailler après deux jours. Il est raisonnable de croire que le retour au travail pour un quart de huit heures ait échoué parce que la D^{re} Spiers précise que la requérante ne peut pas se tenir debout ou s'asseoir pendant un quart de plus de quatre heures. La requérante est partiellement limitée dans l'exercice des activités quotidiennes qu'elle fait seule comme le ménage, mais elle est toujours capable de se laver, de s'habiller, de se nourrir et d'aller à la toilette par elle-même. Elle continue de conduire et de cuisiner ses repas. Elle n'a pas de limitations sur le plan cognitif ou mental.

[22] D'après les limitations décrites par la D^{re} Spiers, la requérante ne pourrait pas retourner travailler comme caissière chez X. En effet, elle ne peut pas soulever des articles lourds ni se tenir debout pendant plus d'une heure sans changer de position ou prendre une courte pause. De plus, elle ne peut pas rester debout ou assise pendant un quart de travail de plus de quatre heures et X ne pouvait pas lui offrir des quarts plus courts. Néanmoins, la preuve médicale, dont celle fournie par la D^{re} Spiers, montre que la requérante a tout de même la capacité de travailler à temps partiel ou pendant des quarts quotidiens de moins de huit heures.

[23] Si une personne a une certaine capacité de travail, la loi exige qu'elle montre qu'elle a fait des efforts pour trouver un emploi¹⁴. Dans la présente affaire, la requérante n'a pas essayé de trouver un emploi convenable.

La situation personnelle de la requérante ainsi que son problème de santé ne l'empêchent pas de retourner travailler

[24] Je dois évaluer le critère relatif à la gravité dans un contexte réaliste¹⁵. Autrement dit, je dois tenir compte de la situation personnelle de la requérante, y compris son âge, son niveau d'instruction, ses aptitudes linguistiques, ses antécédents de travail et son expérience de vie, ainsi que de son problème de santé et des limitations qui en découlent¹⁶.

[25] La requérante avait 59 ans au moment de sa PMA. Elle a fait sa 11^e année. Ses antécédents de travail se résument essentiellement à un seul emploi. Elle a travaillé à temps partiel comme caissière dans une épicerie pendant 38 ans. Cette expérience lui aura permis d'acquérir des compétences transférables comme des compétences en service à la clientèle et dans la vente au détail.

[26] De plus, la requérante a confirmé dans son témoignage qu'elle a des compétences de base en informatique. La D^{re} Spiers a dit que la requérante n'a pas de limitations sur le plan cognitif ou mental. Cette déclaration appuie également l'idée que la requérante puisse se recycler.

[27] La requérante a fait valoir qu'à 60 ans, son âge la rend non employable. Si son âge peut être un obstacle, rien ne prouve qu'il a nui à ses possibilités d'obtenir un emploi. Je fais cette constatation parce qu'elle n'a postulé à aucun emploi. De plus, l'âge est seulement un facteur à considérer parmi d'autres.

[28] En plus de la situation personnelle et du problème de santé de la requérante, il semble que ses circonstances personnelles ne l'empêcheraient pas de trouver un emploi et, si nécessaire, de se recycler pour un emploi à temps partiel. J'ai conclu que la preuve médicale confirme la

¹⁴ La Cour d'appel fédérale explique ce principe au paragraphe 3 de l'arrêt *Inclima c Canada (PG)*, 2003 CAF 117.

¹⁵ *Villani c Canada (PG)*, 2001 CAF 248.

¹⁶ *Bungay c Canada (PG)*, 2011 CAF 47.

capacité de travail de la requérante et que ses limitations ne l'empêcheraient pas d'occuper un emploi convenable et rémunérateur.

[29] Comme je l'ai mentionné plus haut, l'invalidité doit être grave et prolongée pour que la personne reçoive des prestations. Je conclus que l'invalidité de la requérante n'est pas grave. En effet, elle a une capacité de travail et n'a fait aucun effort pour trouver du travail.

[30] Il n'est pas nécessaire d'examiner si l'invalidité est prolongée, car j'ai décidé qu'elle n'était pas grave.

CONCLUSION

[31] La requérante n'a pas une invalidité grave et prolongée. Par conséquent, son appel est rejeté.

Connie Dyck
Membre de la division générale – Section de la sécurité du revenu

ANNEXE

Après l'audience, la requérante a déposé des documents (3 pages), qui ont été répertoriés comme la pièce GD7.

J'ai décidé de les admettre en preuve. J'ai considéré les résultats de l'échographie. À l'audience, la requérante m'avait avisée qu'elle devait subir une colonoscopie en janvier 2020. La confirmation de son rendez-vous se trouve à la page GD7-3.